



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 31 juillet 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

Version publique expurgée de la demande d'autorisation d'interjeter appel de la
« Décision relative à la confirmation des charges » du 12 juin 2014 (ICC-02/11-01/11-
656-Conf-tFRA)

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- A titre liminaire : pour des raisons de bonne administration de la justice, la présente requête est déposée devant la Chambre préliminaire I siégeant collégalement.

1. Le Juge unique agit comme Juge de la mise en état alors que la Chambre préliminaire siégeant collégalement est appelée à trancher les questions importantes. C'est ce que disent et la lettre et l'esprit du Statut.

2. Or, il s'agit ici d'examiner une demande d'autorisation d'interjeter appel portant sur une décision de confirmation des charges. Une telle décision est « le point d'orgue » de la phase préliminaire : « le dépôt de la Décision de confirmation ne constitue pas le point de départ de la procédure préliminaire mais bien son aboutissement. (...) Il s'agit-là de l'une des raisons essentielles de l'existence de la Chambre préliminaire »¹. Il s'agit donc de la décision la plus importante que peuvent délivrer les Juges de la Chambre préliminaire.

3. Par conséquent, il est nécessaire que la Chambre se prononce en formation collégiale sur la demande d'autorisation d'interjeter appel en application de la règle 7 du RPP.

4. Ceci est d'autant plus indispensable que la décision de confirmation des charges a été prise collégalement et qu'il est donc logique que la décision sur l'autorisation de faire appel soit prise collégalement. De plus, la décision ayant été prise à la majorité et différentes opinions ayant été exprimées par les Juges, il est important que tous puissent s'exprimer sur la demande d'autorisation de faire appel, d'autant que la décision fait suite à un ajournement.

II- Sur la confidentialité.

5. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23(2) *bis* puisqu'elle fait référence à des documents confidentiels. La Défense en déposera une version publique expurgée.

III- Le droit applicable.

¹ ICC-01/04-01/07-1547, par. 22.

6. En ce qui concerne le droit applicable, la Défense renvoie aux développements de ses demandes précédentes d'autorisation de faire appel².

7. Néanmoins la Défense note :

- Qu'une demande d'autorisation de faire appel n'a pas à exposer en détail tous les arguments que le requérant souhaite présenter devant la Chambre d'Appel³ ;
- Que lorsqu'il s'agit de questions d'équité, il suffit pour la Chambre préliminaire de vérifier dans la demande la logique de l'argument sans pour autant le discuter⁴ ;
- Que le Juge Président dans son opinion dissidente du 31 juillet 2013 a considéré que lorsque « l'équité de la procédure est au cœur de la question que la Défense se propose de soulever en appel, il me semble aller de soi que cette question affecte le déroulement équitable de la procédure »⁵ ;
- Que la Chambre préliminaire, dans la présente affaire, a considéré le 31 juillet 2013 qu'une « issue » mal formulée par la partie demanderesse pouvait être reformulée, surtout quand il était utile que la Chambre d'Appel se prononce sur le point discuté⁶ ;
- Que « la demande de la Défense ne devrait pas être rejetée au motif qu'elle n'identifierait pas correctement une question susceptible d'appel, mais qu'elle devrait être analysée plus avant compte tenu de la substance des arguments qui y figurent »⁷ ;
- Que la Chambre préliminaire ne jouit pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité lorsqu'il s'agit d'accorder ou non l'autorisation de faire appel. Le Juge unique relevait le 31 juillet 2013 qu'« en particulier, il semble que pour décider si une « question » au sens de l'article 82-1-d du Statut a été soulevée, la Chambre ait à déterminer de façon plutôt simple et directe si la question formulée par la partie découle de ce qui est effectivement dit dans la décision attaquée »⁸.

8. Ainsi, l'appel doit-il être autorisé quand la question de l'équité de la procédure se pose de manière explicite ou implicite à la suite d'une décision de la Chambre préliminaire ou du Juge unique. C'est le devoir des Juges d'identifier de telles questions dans une demande d'autorisation de faire appel, quitte à les reformuler, afin de les soumettre à la Chambre

² Notamment: ICC-02/11-01/11-525, par. 15-26.

³ ICC-02/11-01/11-307, par. 70.

⁴ ICC-01/04-01/07-3327-tFRA, par. 12.

⁵ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 71.

⁶ Idem par. 36.

⁷ Idem par. 63.

⁸ Idem par. 5, 6.

d'Appel. Il doit être autorisé aussi quand il s'agit d'une question d'importance « découlant » de la décision.

IV- Discussion.

Introduction : l'importance cruciale de la décision portant sur la confirmation des charges.

9. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance II, rappelait que la décision de confirmation des charges est « le point d'orgue » de la phase préliminaire, précisant que cette décision constitue « l'une des raisons essentielles de l'existence de la Chambre préliminaire, laquelle doit permettre au procès de se dérouler, de la manière la plus diligente possible, sur des bases factuelles certaines et claires, accessibles aux accusés »⁹.

10. Dans la présente affaire, la Chambre avait rappelé que « one of the core purposes of confirmation of charges is to fix and delimit the factual scope of trial »¹⁰.

11. La décision sur la confirmation des charges, si elle n'est pas une décision définitive sur la responsabilité pénale d'un individu, clôt la phase préliminaire d'une affaire pendant laquelle est déterminée la question de savoir si un accusé doit être renvoyé au procès. C'est donc une décision cruciale qui conditionne toute la suite de la procédure devant la Cour.

12. C'est pourquoi même si la lettre du Statut n'accorde pas à la Défense un droit automatique de faire appel d'une décision de confirmation des charges, les conséquences cruciales d'une telle décision expliquent que les Juges doivent examiner ici plus qu'ailleurs, de manière large et souple les demandes d'autorisation de faire appel relatives à de telles décisions. L'objet de la procédure de confirmation des charges étant de vérifier le sérieux des allégations et la solidité du dossier du Procureur, il est important qu'aucun élément ne soit laissé dans l'ombre, ce qui vicierait et au minimum saperait les fondements de toute la procédure ultérieure. C'est la logique et l'esprit du Statut que tout point important soulevé lors de la procédure de confirmation des charges soit discuté et tranché par les Juges. Dans ces conditions, toute question en suspens lors de la phase préliminaire doit être tranchée par les

⁹ ICC-01/04-01/07-1547, par. 22.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-325, par. 27.

Juges d'appel. Un procès qui se tiendrait sur la base d'une décision de confirmation des charges déficiente ou floue ou qui ferait suite à une succession d'irrégularités commises pendant la phase de confirmation des charges risquerait d'être déséquilibré et inéquitable.

13. Dans cette optique, il est crucial de pouvoir prendre en compte toute la phase préliminaire – et pas seulement l'audience de confirmation des charges *stricto sensu* – afin de saisir les tenants et les aboutissants de la décision de confirmation des charges, de la contextualiser et d'en relever les incohérences. La Juge unique a d'ailleurs accordé à la Défense des pages supplémentaires de manière à « taking into account the complexity and the length of the pre-trial proceedings in the present case which ultimately led to the Confirmation Decision »¹¹.

14. La Défense a identifié un certain nombre de questions, énumérées ci-après, dont le règlement par la Chambre d'Appel paraît nécessaire. Ces questions ne relèvent pas de simples désaccords ou de divergences de vue avec la majorité des Juges, mais constituent des questions qui répondent aux critères de l'article 82(1)(d) et méritent d'être soumises à la Chambre d'Appel afin d'être tranchées à ce stade de la procédure de manière à ce que l'éventuel procès se déroule de la meilleure façon, sur des bases juridiques et factuelles claires.

Les questions d'appels :

1. La question relative aux fondements de la décision: la décision est-elle entachée d'illégalité en raison des atteintes à l'intégrité de la procédure commises pendant la phase préliminaire ?

15. La phase préliminaire a donné lieu à un certain nombre de décisions de la part de la Chambre qui ont eu pour conséquence notamment des atteintes aux droits du suspect.

16. La Défense tient à souligner dès à présent qu'il ne s'agit pas de revenir sur des demandes d'autorisation d'interjeter appel formulées au long de la procédure. De telles demandes portant sur des décisions de la Chambre que la Défense estimait comporter des erreurs de droit ou de fait ont été formulées en temps utile. Le point de vue retenu ici est

¹¹ ICC-02/11-01/11-673, par. 6.

différent : il s'agit de considérer de façon globale le comportement des parties et participants à la procédure et les réponses apportées par la Chambre aux demandes de la Défense pour vérifier si la position des uns et des autres n'a pas conduit à ce que l'intégrité de la procédure soit atteinte et si, par conséquent, la légalité de la décision de confirmation des charges est discutable.

1- Première sous-question : le refus de la Chambre de considérer le comportement du Représentant Légal des victimes (le Représentant) tout au long de la procédure affecte-t-il l'intégrité de la phase préliminaire et entache-t-il la légalité de la décision de confirmation ?

17. A aucun moment, malgré douze demandes de la Défense¹², les Juges ne se sont prononcés sur le comportement du Représentant et n'ont examiné s'il agissait plutôt comme un second Procureur que comme un participant¹³.

1-1 Démonstration a été faite à plusieurs reprises que le Représentant s'était systématiquement comporté en second Procureur.

18. Tout au long de la procédure de confirmation des charges, le Représentant aura agi comme un auxiliaire du Procureur, allant toujours dans le sens des arguments de ce dernier, le paraphrasant, dépassant systématiquement la question de l'éventuel intérêt personnel des victimes¹⁴. Pourtant, « **victims are participants rather than parties to the trial and shall not be considered as a support to the prosecution** »¹⁵.

19. L'attitude systématique du Représentant aura conduit à chaque fois à une rupture de l'égalité des armes au détriment de la Défense, obligée dès lors de se battre sur deux fronts. L'équité de la procédure en aura été affectée de façon continue.

¹² ICC-02/11-01/11-151 ; ICC-02/11-01/11-160 ; ICC-02/11-01/11-209 ; ICC-02/11-01/11-222 ; ICC-02/11-01/11-395 ; ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, p. 30, l. 15-16 ; ICC-02/11-01/11-429-Conf ; ICC-02/11-01/11-438 ; ICC-02/11-01/11-T-22-CONF-FRA, p. 39, l.10-16 ; ICC-02/11-01/11-574 ; ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2 ; ICC-02/11-01/11-647-Conf-Anx1-Corr.

¹³ Notamment ICC-02/11-01/11-464-tFRA ; ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA.

¹⁴ Notamment ICC-02/11-01/11-429-Conf, par. 2-7, etc.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-1023, par.17.

1-2 Démonstration a été faite à plusieurs reprises du comportement inapproprié du Représentant.

20. Dans leur décision du 12 juin 2014, les Juges ne répondent pas à la demande de la Défense visant à rappeler au Représentant ses obligations¹⁶ alors que la Défense avait démontré dans ses soumissions finales que le Représentant avait structuré son argumentation autour d'une mésinterprétation voulue d'au moins quatorze citations jurisprudentielles¹⁷.

21. Dans ses soumissions finales du 4 avril 2014, le Représentant prétendait aussi disposer d'un droit de participation automatique à la procédure¹⁸.

22. Au cours de la procédure le Représentant a tout fait pour s'opposer à l'exercice de ses droits par le suspect, tentant par exemple de convaincre les Juges que la discussion sur l'état de santé du Président Gbagbo ne constituait qu'un moyen dilatoire utilisé par ce dernier pour mettre en échec la procédure¹⁹. A chaque fois que la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel d'une décision, le Représentant s'y est opposé, estimant que cela était fait dans un but dilatoire²⁰.

23. En ne se prononçant pas sur le comportement du Représentant, autrement dit en refusant d'encadrer ses interventions conformément au Statut, les Juges n'ont-ils pas accentué le déséquilibre de la procédure au détriment de la Défense, d'autant qu'ils ont systématiquement pris en compte les arguments de fond du Représentant ?

2- Deuxième sous-question : le flou juridique permanent maintenu par les Juges, conduisant à l'application de critères contradictoires, toujours au détriment de la Défense, quand il s'agissait d'accorder une autorisation d'interjeter appel, a-t-il compromis l'intégrité de la procédure ?

¹⁶ ICC-02/11-01/11-647-Conf-Anx1, par. 21.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-647-Conf-Anx3.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-646-Conf, par. 16.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-228-Corr, par. 18.

²⁰ Notamment ICC-02/11-01/11-442, par. 45-47.

24. La Défense a déposé treize demandes d'autorisation d'interjeter appel²¹ portant notamment sur des questions fondamentales qui n'avaient jamais été tranchées auparavant par la Cour, telle que la question de la transmission de documents couverts par le secret médical²², la question de l'aptitude d'un suspect à être jugé²³, la question d'un ajournement de l'audience de confirmation des charges en application de l'article 61(7)(c)(i)²⁴ ou la question de la transmission à un tiers par le Procureur de pièces émanant de la Défense²⁵. Aucune de ces demandes d'autorisation d'interjeter appel n'a été accueillie par la Chambre²⁶.

25. Il apparaît clairement que la Chambre a maintenu à chaque occasion la Défense dans le flou concernant les critères exacts à remplir pour être autorisé à faire appel.

26. Une décision de confirmation des charges est « le point d'orgue » de la phase préliminaire et par conséquent la décision la plus importante de toute cette phase. L'appel d'une telle décision – comme d'une décision de jugement – doit donc être possible en application de critères clairement définis afin d'assurer au suspect un droit effectif d'accès à la Chambre d'Appel, condition d'une procédure équitable. Il s'agit ici du respect d'un droit de la défense essentiel.

27. Or, il convient de constater qu'à chaque fois, les Juges se sont appuyés sur une définition de ce que peut être une « issue » susceptible d'appel variant en fonction des demandes de la Défense et du contexte. Le 25 avril 2012, le Juge unique [EXPURGÉ]²⁷. Le 29 novembre 2012, la Chambre considérait qu'il ne pouvait y avoir d'« issue » que si était visée une erreur de droit ou une erreur de fait spécifique²⁸. Le 10 décembre 2012, la Défense formulait la question suivante : « quelle est la définition d'une « question » (« appealable issue ») au sens de l'Article 82(1)(d) »²⁹. La Chambre refusait de se prononcer sur la question

²¹ ICC-02/11-01/11-91; ICC-02/11-01/11-207-Conf; ICC-02/11-01/11-222; ICC-02/11-01/11-292-Conf; ICC-02/11-01/11-318-Conf ; ICC-02/11-01/11-331-Conf ; ICC-02/11-01/11-342; ICC-02/11-01/11-439; ICC-02/11-01/11-473-Conf; ICC-02/11-01/11-525; ICC-02/11-01/11-560-Conf; ICC-02/11-01/11-586 ; ICC-02/11-01/11-620-Conf.

²² Notamment ICC-02/11-01/11-660-Conf.

²³ ICC-02/11-01/11-292-Conf-Corr.

²⁴ ICC-02/11-01/11-439.

²⁵ ICC-02/11-01/11-660-Conf.

²⁶ ICC-02/11-01/11-99-Conf ; ICC-02/11-01/11-265 ; ICC-02/11-01/11-493 ; ICC-02/11-01/11-568 ; ICC-02/11-01/11-667 ; ICC-02/11-01/11-307; ICC-02/11-01/11-350 ; ICC-02/11-01/11-389 ; ICC-02/11-01/11-464-tFRA ; ICC-02/11-01/11-530 ; ICC-02/11-01/11-649.

²⁷ ICC-02/11-01/11-99-Conf, par. 14.

²⁸ ICC-02/11-01/11-307, par. 71.

²⁹ ICC-02/11-01/11-318-Conf, par. 33 et suivants.

dans sa décision du 7 février 2013³⁰. Le 25 juin 2013, la Défense déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel³¹ de la « décision d'ajournement de l'audience de confirmation des charges » du 3 juin 2013³² que la majorité des Juges rejetait le 31 juillet 2013, estimant qu'ils n'avaient pas à reformuler des questions qu'il appartenait aux parties d'identifier clairement³³. Pourtant, dans la même décision, la majorité acceptait de reformuler totalement l'une des questions posées par le Procureur afin que cette question puisse remplir les critères nécessaires pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel³⁴. Il est intéressant de noter que la Juge dissidente exprimait parallèlement son opposition au procédé retenu par la majorité qui revenait à transformer la question posée par le Procureur³⁵ ; la Juge dissidente estimait aussi, quant à la demande de la Défense, qu'elle « aurai[t] pour [sa] part conclu que la question proposée par la Défense découle de la Décision portant ajournement »³⁶.

28. Par conséquent les critères retenus par les Juges varient. Le 25 avril 2012, la Juge unique [EXPURGÉ]³⁷ ; dans la décision suivante, la Chambre reprochait à la Défense d'avoir adopté une conception des questions trop large ; il aurait mieux valu d'après elle pointer de façon plus spécifique chaque erreur de droit ou de fait³⁸. Dans la décision du 7 février 2013, la Juge unique revenait sur ce point et considérait au contraire que pointer pour l'une des parties une erreur de droit ou de fait n'engageait pas la Chambre³⁹. En contradiction avec ses précédentes décisions en tant que Juge unique, la Juge dissidente considérait le 31 juillet 2013 qu'une question posée par l'une des parties afin d'obtenir une autorisation d'interjeter appel devait être évaluée de la manière suivante : « compte tenu du fait que la chambre concernée doit traiter une contestation de ses propres produits intellectuels, il est essentiel qu'elle procède, et que cela soit considéré comme tel, à un examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions sur la base desquelles les parties se proposent d'interjeter appel remplissent les critères exposés dans le Statut. En particulier, il semble que pour décider si une « question » au sens de l'article 82-1-d du Statut a été soulevée, la Chambre ait à déterminer de façon plutôt simple et directe si la question formulée par la partie découle de ce qui est effectivement dit dans la décision attaquée et non de ce que les Juges expliquent après

³⁰ ICC-02/11-01/11-389, par. 28.

³¹ ICC-02/11-01/11-439.

³² ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

³³ ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par. 70.

³⁴ ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par. 33.

³⁵ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 35.

³⁶ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 70.

³⁷ ICC-02/11-01/11-99-Conf, par. 14.

³⁸ ICC-02/11-01/11-307, par. 70.

³⁹ ICC-02/11-01/11-389, par. 28.

coup avoir voulu dire. En effet, la certification d'un appel est un processus purement procédural et la Chambre ne devrait pas en profiter pour exposer de nouveau sa position, clarifier la décision attaquée ou compléter le raisonnement juridique qui y est présenté »⁴⁰. Il est intéressant et révélateur de noter que le 7 février 2013, les Juges avaient considéré que ces mêmes critères devaient être évalués d'une manière tout à fait différente⁴¹.

29. L'accumulation de décisions contradictoires auxquelles s'ajoutent des opinions dissidentes a entraîné une insécurité juridique constante puisqu'à aucun moment les Juges de la Chambre ne se sont tenus à des critères d'appel clairement définis. Cela s'est fait au détriment des parties et en particulier de la Défense.

30. Conclusion : la Chambre a maintenu la Défense dans l'insécurité juridique en modifiant les critères d'autorisation de faire appel d'une décision à l'autre. Certains juges ont même avancé une interprétation de ces critères dans des opinions dissidentes qui, si elle avait été appliquée par ces mêmes Juges lorsqu'ils étaient dans la majorité, aurait conduit à accorder l'autorisation de faire appel. Selon la jurisprudence de la CEDH, le principe de sécurité juridique est « l'un des éléments fondamentaux de l'Etat de droit »⁴². La conséquence de l'atteinte au principe de sécurité est la violation du droit à un procès équitable⁴³.

31. Par conséquent, la présente décision est fondée sur une procédure inéquitable.

3- Troisième sous-question : l'arrêt abrupt de l'audience orale de confirmation des charges au milieu des débats a-t-elle compromis l'intégrité de la procédure ?

32. L'article 61(6) prévoit que la Défense peut « contester les charges » ; l'article 61(1) prévoit que la Chambre « tient une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement ». Par conséquent, c'est bien lors d'une audience orale que les charges doivent être discutées. En effet, seuls des débats oraux contradictoires permettent d'examiner de façon exhaustive les charges ; seuls, ils permettent aux Juges d'être suffisamment éclairés. Le principe d'une audience orale

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 5, 6.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-389, par. 27-29.

⁴² CEDH, Beian c. Roumanie, 6 décembre 2007, N. 30658/05, par. 39, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-83819>.

⁴³ CEDH, Hodos et autres c. Roumanie, 21 mai 2002, N. 29968/96, par. 56, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-65026>.

contradictoire et publique est un principe de base de toute procédure moderne.

33. Le 3 juin 2013, les Juges ajournaient l'audience de confirmation des charges et donnaient au Procureur plusieurs mois supplémentaires afin qu'il leur soumette des éléments de preuve plus convaincants. Par conséquent, puisque l'objet de l'ajournement était de permettre au Procureur de présenter des charges différemment étayées donc d'engager un débat sur de nouvelles bases, il était logique que l'audience continue pour qu'une discussion contradictoire puisse avoir lieu portant sur les nouveaux éléments présentés par le Procureur.

34. En janvier 2014, le Procureur déposait un nouveau DCC. Il abandonnait 23 des 45 incidents sur lesquels il s'était fondé en janvier et février 2013, qu'il avait pourtant présentés comme essentiels à sa démonstration, et les remplaçait par 16 nouveaux incidents⁴⁴ censés démontrer l'existence d'une attaque systématique et généralisée contre la population civile. En outre, il changeait profondément tant les bases juridiques que factuelles de son DCC, ajoutant trois modes de responsabilité et modifiant profondément la présentation d'une grande partie des 22 incidents qu'il avait conservés de sa précédente argumentation⁴⁵. Ceci revenait *de facto* à reformuler les charges. Dans ces conditions, une audience orale était encore plus indispensable.

35. Le 14 février 2014, les Juges rejetaient la demande de la Défense pour que soit tenue une audience orale et considéraient que l'équité de la procédure pouvait être préservée à l'occasion d'échanges écrits⁴⁶. La Défense demandait l'autorisation d'interjeter appel de cette décision⁴⁷, ce qui lui était refusé par la Chambre le 9 mai 2014⁴⁸. Ainsi, ni la lettre ni l'esprit du Statut n'ont été respectés et la Défense s'est trouvée placée dans l'impossibilité de faire valoir tous ses arguments.

36. Les Juges ont donc erré en droit en refusant à la Défense la possibilité, prévue par l'article 61(1), de s'exprimer oralement, ce qui a entraîné un déséquilibre au détriment de la Défense qui n'a pu « contester » de façon adéquate les charges comme elle aurait pu le faire au cours d'une audience orale. La décision attaquée est fondée sur cette atteinte à l'équité de

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 920 et suivants.

⁴⁵ ICC-02/11-01/11-592-Anx2-Conf-Anx2-Corr2, par.68, 99-118, 122-125, 126-128.

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-619, par. 31.

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-620.

⁴⁸ ICC-02/11-01/11-649.

la procédure.

4- Quatrième sous-question : les Juges ont-ils erré en droit en refusant d'examiner les conséquences du fait que le Procureur n'avait pas enquêté à décharge ?

37. A plusieurs reprises, la Défense faisait état de ce que le Procureur n'avait pas enquêté à décharge⁴⁹ ou n'avait pas pris en considération les éléments à décharge à sa disposition⁵⁰. Or, selon l'article 54(1)(a), le Procureur a l'obligation d'enquêter tant à charge qu'à décharge. A aucun moment dans la décision portant confirmation des charges, la majorité ne tire les conséquences du refus du Procureur d'enquêter à décharge ni même de son refus de prendre en compte les éléments à décharge dont il disposait.

38. La Chambre semble donc en retrait par rapport à la décision d'ajournement à l'occasion de laquelle elle avait porté un jugement sévère sur l'enquête du Procureur estimant que « de telles preuves ne peuvent en aucune façon être présentées comme le résultat d'une enquête complète et en bonne et due forme menée par le Procureur conformément à l'article 54-1-a »⁵¹.

39. Les Juges auraient dû constater que le Procureur, malgré six mois d'enquêtes supplémentaires, s'était gardé d'enquêter à décharge, n'avait pas présenté tous les éléments dont il disposait notamment ceux à décharge, et que, par conséquent, il ne leur avait présenté qu'une version biaisée de l'affaire⁵². Dans ces conditions, ils auraient dû sanctionner cette absence d'enquête qui est une violation de l'article 54(1)(a) et ne pas s'engager dans la discussion sur les charges puisqu'à l'évidence ils ne disposaient pas de tous les éléments nécessaires pour être suffisamment éclairés et se prononcer.

5- Cinquième sous-question : l'ajout de modes de responsabilité par le Procureur attentif-il à l'intégrité de la procédure ?

⁴⁹ Notamment : ICC-02/11-01/11-T-14-FRA, pp. 15-16, l. 3-4 ; pp. 18-19, l. 28-5 ; ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 26-34, etc.

⁵⁰ Notamment : ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, p. 47, l. 13-15, etc. ; ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 36, 121, etc.

⁵¹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 35.

⁵² ICC-02/11-01/11-656-Anx-tFRA, par. 2.

40. Dans son nouveau DCC amendé du 13 janvier 2014, le Procureur modifiait les charges notamment en ajoutant de nouveaux modes de responsabilité par rapport au DCC précédent : il visait en sus l'article 25(3)(b) et l'article 28. Or, ce procédé n'a aucune base légale.

41. En effet, la décision d'ajournement prononcée le 3 juin 2013 se fondait sur l'article 61(7)(c)(i) qui permet à la Chambre d'ajourner l'audience et de demander au Procureur « d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière ». Cette disposition du Statut doit être distinguée de l'Article 61(7)(c)(ii) qui permet à la Chambre d'ajourner dans le but de demander au Procureur « de modifier une charge si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis », ce qui a été interprété comme s'appliquant également aux modes de responsabilité⁵³.

42. Les Juges n'ayant pas visé l'article 61(7)(c)(i), il n'existait donc aucune base légale à l'ajout de nouveaux modes de responsabilité dans le cadre d'un ajournement prononcé sur la base de l'Article 61(7)(c)(i). C'est d'ailleurs le sens de ce que disait le Juge Van den Wyngaert dans son opinion séparée à l'occasion de la discussion concernant les nouveaux modes de responsabilité, lorsqu'elle affirmait : « As regards the inclusion of charges under articles 25(3)(b) and 28(a) and (b), I believe that it is only possible to introduce these new charges on the basis of article 61(7)(c)(ii) of the Statute, because this would be a fundamental change to the facts and circumstances »⁵⁴.

43. Dans ces circonstances, la décision attaquée est entachée d'irrégularité en ce qu'elle confirme les charges sous un mode de responsabilité 25(3)(b) dont l'ajout au DCC n'avait pas de base légale.

2. Les questions tenant au contenu de la décision attaquée.

44. La Défense souhaiterait développer en appel les questions suivantes qui ressortent directement de la décision attaquée.

1- Les questions relatives aux soumissions du Représentant.

⁵³ ICC-01/05-01/08-388.

⁵⁴ ICC-02/11-01/11-619-Anx, par. 3.

1-1 Le refus de la majorité de la Chambre de se prononcer sur les demandes de la Défense relatives aux soumissions du Représentant constitue-t-il un déni de justice ?

45. Dans ses soumissions finales, la Défense⁵⁵ constatait que le Représentant avait dépassé de 9 pages – soit **2 483** mots⁵⁶ ou 20% du total des mots – la limite qui lui avait été fixée par la Chambre⁵⁷ pour répondre à la Défense. Elle demandait donc que les soumissions du Représentant soient déclarées irrecevables, d'autant que la Chambre d'Appel avait lors d'un débat précédent rappelé que le non respect du format «may result in their filings being dismissed *in limine* »⁵⁸. La Chambre n'a pas répondu à cette demande.

1-2 Les Juges ont-ils appliqué un double standard ?

46. Avoir tenu compte des soumissions du Représentant revient pour les Juges à lui avoir accordé *de facto* un nombre de pages supérieur à ce qui était prévu, 49 pages au lieu de 40 pages. Or, les Juges avaient refusé le 2 avril 2014 à la Défense la possibilité d'obtenir des pages supplémentaires pour répondre et au Procureur et au Représentant⁵⁹. Par conséquent, la question est de savoir si en accordant au Représentant ce qu'ils avaient refusé à la Défense les Juges ont appliqué un double standard.

1-3 Les Juges en favorisant le Représentant ont-il attenté à l'équité de la procédure ?

47. Il convient de constater que la Défense ne disposait que de 60 pages pour répondre au Procureur qui avait été autorisé à déposer des soumissions de 60 pages et au Représentant qui avait été autorisé à déposer des soumissions de 40 pages. Permettre au Représentant de déposer des soumissions de 49 pages revenait pour les Juges à accentuer la situation de désavantage dans laquelle se trouvait la Défense : 60 pages pour répondre à 109 pages. Comment dans ces conditions considérer que la Défense aura disposé « du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » et que « sa cause soit entendue [...] équitablement » ? La question est donc de savoir si l'attitude des Juges et leur refus de

⁵⁵ ICC-02/11-01/11-647-Conf-Anx1, par. 2-6.

⁵⁶ ICC-02/11-01/11-646-Conf.

⁵⁷ ICC-02/11-01/11-619.

⁵⁸ ICC-02/11-01/11-572, par.13.

⁵⁹ ICC-02/11-01/11-645.

permettre à la Défense de disposer d'un nombre de pages strictement équivalent à celui accordé au Procureur et au Représentant, constitue une atteinte à l'équité.

48. Le fait de ne pas avoir répondu à la demande de la Défense visant à écarter les soumissions finales du Représentant, le fait de ne pas avoir donné à la Défense la place nécessaire pour y répondre, ont non seulement conduit à un déséquilibre de la procédure au détriment de la Défense mais aussi à un déni de justice.

49. Cela est d'autant plus grave que la majorité des Juges s'est fondée explicitement sur un certain nombre de développements du Représentant pour prendre sa décision⁶⁰.

50. Ainsi, en ne répondant pas à la demande de la Défense et en fondant sa décision sur des soumissions qui auraient dû être écartées, la majorité a commis une erreur de droit.

2- Les erreurs de droit portant sur le standard de preuve.

Introduction : sur la nature de la décision de confirmation des charges et ses conséquences sur la manière d'évaluer la preuve.

51. L'article 61(7) n'exige pas des Juges qu'ils se prononcent sur la teneur des éléments de preuve présentés par le Procureur mais seulement sur leur caractère apparent, c'est-à-dire sur la plausibilité de ce qui est avancé par le Procureur eu égard aux éléments présentés et à la crédibilité apparente des témoins.

52. Il s'agit d'évaluer le poids de la preuve du Procureur, non de porter un jugement sur chacune des affirmations de ses témoins ou sur la véracité de ce qui est rapporté. D'une certaine manière, il s'agit d'un examen *prima facie*.

53. La mission des Juges est de décider s'il existe des motifs substantiels de croire. Pourquoi ? Parce que les Juges de la Chambre préliminaire remplissent ici un rôle de filtre pour éviter que la Chambre de première instance ait à connaître de procès non fondés, en d'autres termes de procès politiques. Transformer la phase de confirmation des charges en phase de pré-jugement est contraire à la lettre et à l'esprit du Statut.

⁶⁰ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 20.

54. Surtout, un pré-jugement est impossible parce que les Juges ne disposent pas des moyens de se prononcer sur le fond, l'examen et le contre-examen des témoins étant réservé à la phase de procès.

55. Dans ces conditions, considérer comme le font les Juges qu'ils seraient « convaincus » que l'intéressé aurait fait ceci ou cela relève d'une mauvaise compréhension de leur rôle. Seuls les Juges du procès pourront être « convaincus ». A cet égard, il est révélateur que les Juges aient employé 10 fois la formule être « convaincu »⁶¹, 39 fois la formule « la Chambre conclut »⁶², ou encore 32 fois la formule « les éléments de preuve démontrent »⁶³ (« the evidence demonstrates »).

2-1 Sur la présomption de véracité appliquée à la Preuve du Procureur et ses conséquences.

2-1-1 *Les Juges pouvaient-ils tenir pour vrais des témoignages sans les examiner d'un point de vue critique ?*

56. La Chambre pouvait-elle tirer du fait qu'elle donne un certain poids à un témoignage la conséquence que ce témoignage serait vrai ? N'a-t-elle pas confondu le fait d'évaluer le poids de la preuve du Procureur et le fait de tenir pour vrais des témoignages, ce qui n'appartient qu'à la Chambre de procès ?

57. La majorité a, à de multiples reprises, tenu pour vraie la teneur de témoignages présentés par le Procureur. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur des postulats – par exemple le caractère pacifique de la marche du 16 décembre 2010 ou la réalité de la manifestation du 3 mars 2011 ou du bombardement du 17 mars 2011. Elle n'a jamais procédé logiquement : analyser les témoignages de façon critique puis en tirer des conséquences quant au poids de la preuve du Procureur rapporté à ses allégations. Au contraire, elle a tenté de faire « coller » les témoignages aux allégations. Ce faisant, elle a écarté les éléments permettant de contester la plausibilité des dires des témoins du Procureur. Plus même, pour leur donner plus de poids,

⁶¹ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 28, 39, 47, 63, 65, note 207, 198, 219, 252, 263.

⁶² ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 37, 75, 96, 104, 193, 194, 195, 196, 197, 199, 202, 205, 206, 211, 225, 231, 232, 233, 234, 236, 240, 241, 245, 246, 247, 248, 249, 251, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259 et 266.

⁶³ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 40, 53, 71, 75, 77 note 208, 81, 84, 87, 92, 95, 105, 121, 124, 132, 159, 165, 171, 175, 179, 210, 218, 232, 233, 234, 245, 246, 254 et 264.

elle les a tenus pour vrais. Ce n'était pas le rôle des Juges de la Chambre de se prononcer sur le fond des témoignages. En l'absence de contre-interrogatoires systématiques, se prononcer malgré tout sur la véracité de ces témoignages relève du préjugé.

58. De plus, à aucun moment la majorité n'a expliqué en quoi les témoignages qu'elle utilisait comme fondement de son argumentation semblaient crédibles ou plausibles. Pour éviter de répondre à cette question, les Juges se sont réfugiés derrière l'idée qu'ils prenaient la preuve du Procureur et notamment les témoignages comme un tout⁶⁴ (« as a whole »). D'une part, il paraît illogique d'accepter un ensemble sans examiner les éléments qui le compose ; d'autre part, à partir du moment où les Juges refusent d'examiner l'apparente plausibilité et crédibilité des témoignages présentés par le Procureur⁶⁵ – puisqu'ils ont refusé de discuter les arguments de la Défense contestant ces témoignages – ils se fondent nécessairement sur un *a priori* selon lequel tous les témoignages présentés par le Procureur sont plausibles et crédibles.

59. Cela est d'autant plus dommageable lorsque les Juges fondent une grande partie de leur argumentation sur quelques témoignages particulièrement douteux. Par exemple, ceux de P-226, P-238, P-239 et P-330⁶⁶ ou celui de [EXPURGÉ] qui a été victime de tortures par ses geôliers⁶⁷. Selon la majorité, les propos de ce témoin torturé [EXPURGÉ]⁶⁸.

60. Les exemples sont très nombreux et la Défense les développera en appel.

61. Les Juges donnent aussi une grande valeur aux dires d'un représentant d'une ONG pour établir la réalité d'allégations de viols et de meurtres⁶⁹. Or, ce témoin non seulement n'était pas sur place au moment des faits mais encore n'a fait que de courts séjours dans le pays pendant toute la crise postélectorale⁷⁰.

⁶⁴ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 21, 22.

⁶⁵ Idem.

⁶⁶ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 175.

⁶⁷ [EXPURGÉ].

⁶⁸ [EXPURGÉ].

⁶⁹ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 74.

⁷⁰ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 66, 68 et 81.

62. Il est frappant de noter aussi que tout au long de la décision, la majorité des Juges s'est largement appuyée sur des déclarations de témoins du Procureur qui n'étaient pas des témoins directs des faits. Ainsi en est-il par exemple de P-44⁷¹, P-369⁷², P-330⁷³.

63. Dans le même sens, la Chambre s'est appuyée exclusivement sur des témoignages anonymes pour établir un certain nombre de faits⁷⁴.

64. Le refus de la majorité d'examiner la crédibilité et la plausibilité des dires des témoins du Procureur a donc des conséquences graves puisqu'il la conduit à accepter et à tenir pour vraies des déclarations discutables.

65. Tout se passe comme si les Juges étaient partis du présupposé que les témoins du Procureur étaient par nature crédibles. Or, la Défense a démontré que les attestations de nombre d'entre eux étaient emplies de contradictions⁷⁵, révélaient une méconnaissance des faits rapportés⁷⁶, mentionnaient souvent des faits imaginaires⁷⁷ ou étaient contradictoires avec les attestations d'autres témoins⁷⁸. Le fait que les Juges n'aient pas jugé utile d'examiner ces contradictions et, par voie de conséquence, la plausibilité des faits rapportés et la crédibilité des témoins, même *prima facie*, le fait qu'ils n'aient pas pris en compte les éléments présentés par la Défense remettant en question le sérieux des témoignages, les a conduit à fonder leur argumentation sur une base fragile.

2-1-2 *La Chambre pouvait-elle présumer que certains documents présentés par l'Accusation étaient authentiques ?*

66. Le Procureur s'est fondé sur de nombreux documents dont la Défense a démontré que l'authenticité n'était pas prouvée, notamment les documents qui auraient été trouvés à la Résidence présidentielle⁷⁹ près d'un an après l'arrestation du Président Gbagbo et l'assaut

⁷¹ Notamment: ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 80, etc.

⁷² Notamment: ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, note 49, etc.

⁷³ Notamment: ICC-02/11-01/11-656-Conf, [EXPURGÉ], etc.

⁷⁴ Notamment : ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, note 385, etc.

⁷⁵ Notamment, ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.78-79, 532-550.

⁷⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.67, 68.

⁷⁷ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.80, 256.

⁷⁸ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 70, 235, etc.

⁷⁹ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 1060.

mené par les forces spéciales françaises, après que cette résidence eut été pillée⁸⁰. C'est pourtant quinze de ces documents qu'utilise la majorité pour établir la réalité de certains éléments de fait essentiels à sa démonstration⁸¹. La majorité ne pouvait se fonder sur ces documents car ces documents n'ont aucune valeur probante.

2-1-3 *Le fait pour la majorité d'attribuer systématiquement aux éléments présentés par le Procureur une présomption de crédibilité ne revient-il pas à inverser la charge de la preuve ?*

67. La Défense soumet qu'en attribuant une crédibilité présomptive aux éléments de preuve présentés par le Procureur, alors même que la Défense a produit des éléments permettant de contester la véracité, la plausibilité et la crédibilité de la preuve du Procureur, la Chambre a inversé la charge de la preuve, laquelle repose pourtant sur le Procureur.

68. Une procédure pénale équitable est fondée sur la présomption d'innocence. C'est pourquoi le doute doit nécessairement bénéficier à l'accusé, même au stade de la confirmation des charges. Renverser la charge de la preuve revient à nier la présomption d'innocence en faisant bénéficier le doute au Procureur.

69. Ainsi, la majorité affirme-t-elle qu'elle « n'a pas donné son avis sur toutes les contestations, en particulier de la crédibilité des témoins, considérant que ce n'est qu'au procès qu'elles pourraient être examinées comme il se doit »⁸². Or, il était du devoir des Juges d'examiner pleinement de façon critique tous les éléments de preuve présentés par le Procureur à la lumière des éléments apportés par la Défense. Renvoyer les parties en procès parce que les Juges n'auraient pas examiné tel ou tel élément ou qu'ils auraient un doute sur la plausibilité et le poids d'un élément de preuve à charge revient à admettre leur échec et à reconnaître qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations.

70. En attribuant une présomption de crédibilité aux éléments de preuve du Procureur, la majorité a erré en droit en renversant *de facto* la charge de la preuve, contrairement aux

⁸⁰ Idem.

⁸¹ [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], CIV-OTP-0018-0810, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], CIV-OTP-0018-0339, [EXPURGÉ], CIV-OTP-0018-0426, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

⁸² ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 21.

exigences explicites du Statut qui prévoit que l'accusé a droit à « [n]e pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation »⁸³, et par là même violé la présomption d'innocence du Président Gbagbo.

2-2 La majorité pouvait-elle se prononcer sans prendre en compte les éléments à décharge?

71. S'agissant du bombardement allégué du marché d'Abobo, la majorité « considère qu'il a été établi que, le 17 mars 2011, des groupes de résistance organisés étaient présents à Abobo. Toutefois, ce fait ne permet ni de nier que le bombardement a eu lieu ni de nier qu'il avait la population civile pour cible, comme l'allègue le Procureur »⁸⁴. Ce faisant, elle donne l'impression d'avoir pris en compte l'argumentation de la Défense mais à l'évidence n'en a pas tiré la conséquence puisque la présence de groupes armés et organisés, équipés d'armes lourdes, pose la question de l'origine du bombardement (sans compter que la majorité n'a pas pris en compte les contradictions des déclarations des témoins du Procureur qui conduisent à douter de la réalité du bombardement). La majorité se contente donc d'une apparence de débat contradictoire mais ne tire jamais les conséquences de l'existence d'éléments à décharge. Constaté qu'au jour du bombardement allégué les groupes rebelles de la zone étaient mieux armés, mieux organisés, plus nombreux que les soldats retranchés au camp Commando aurait dû conduire la majorité à mettre en question un narratif que nombre de pièces présentées par la Défense⁸⁵ et par le Procureur lui-même⁸⁶ réduisaient à néant⁸⁷.

72. Les Juges se sont fondés, s'agissant de la marche vers la RTI, sur la déclaration de P-230 pour considérer que « les manifestants (...) ont été la cible d'attaques d'une violence toute particulière, notamment au lance-roquettes »⁸⁸. La Chambre a ainsi totalement écarté la pièce CIV-D15-0001-6618 transmise par la Défense. Il s'agissait d'un PV d'huissier qui montrait que le récit du témoin P-230 était faux parce que la configuration des lieux ne correspond pas aux dires du témoin.

73. Plus généralement la majorité n'a tenu aucun compte des éléments de preuve présentés soit par le Procureur soit par la Défense, lorsqu'ils remettaient en question le narratif retenu

⁸³ Article 67(1)(i).

⁸⁴ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 62.

⁸⁵ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 432-521.

⁸⁶ ICC-02/11-01/11-592-Anx6-Corr-Conf, Anx7-Conf.

⁸⁷ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 432-521.

⁸⁸ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, note 58.

par le Procureur dans son DCC ; en particulier, la majorité a systématiquement écarté les rapports dressés à l'époque par les membres des forces de maintien de l'ordre lorsqu'ils n'allaient pas dans le sens de la thèse du Procureur⁸⁹.

74. La Chambre va encore plus loin lorsqu'elle analyse certains discours du Président. La majorité note les explications présentées par la Défense portant notamment sur l'absence de lien entre le discours prononcé à Divo le 27 août 2010 et les élections présidentielles mais « juge cette interprétation intenable »⁹⁰. Les Juges n'apportent aucun élément qui expliquerait pourquoi cette interprétation serait intenable. Ils se contentent de considérer que, puisque le Président Gbagbo y aurait mentionné plusieurs fois la défense de la République, le discours entier serait une métaphore destinée à ses supporters pour leur demander d'employer la force dans certaines circonstances. Ce faisant, les Juges, plutôt que d'analyser le discours lui-même, notamment au plan linguistique, plutôt que d'examiner les arguments de la Défense, se sont fondés sur un postulat : le fait que le Président Gbagbo aurait été prêt à employer la force. Mais ce postulat n'est étayé par aucun élément de preuve. Le refus des Juges d'examiner la réalité, les pousse à imaginer le sens linguistiquement faux d'un discours.

2-3 La majorité pouvait-elle réinterpréter d'une manière qui lui est propre les éléments de preuve, notamment en utilisant le concept flou d'« autres éléments de preuve » ?

75. La majorité ne peut affirmer que « compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre est d'avis que les promotions visaient, au moins en partie, à s'assurer l'allégeance des FDS »⁹¹. La Chambre ne s'appuie sur aucun élément précis, se contentant de mettre en avant l'« ensemble des éléments de preuve ». Ce faisant, elle procède encore par affirmations. Comme la Défense avait démontré que les allégations du Procureur sur ce point n'étaient pas fondées, le refus de la Chambre de prendre en considération les éléments présentés par la Défense, la conduit à privilégier une position préconçue, à préjuger.

76. Autre exemple, la majorité de la Chambre préjuge sur le fond quand elle considère que « des unités déployées sur le terrain ont reçu des ordres qui, à la lumière d'autres éléments de preuve, ne peuvent être interprétés que comme constituant des ordres d'emploi de la force »⁹².

⁸⁹ Notamment ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, note 202 concernant CIV-OTP-0043-0380.

⁹⁰ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 112.

⁹¹ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 125.

⁹² ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 40.

Cette « interprétation » n'est fondée sur aucun élément de preuve concret, la majorité de la Chambre ne cite même pas ce que seraient ces « autres éléments de preuve » (« other evidence »).

2-4 *La Chambre n'aurait-elle pas dû déclarer inadmissibles des éléments de preuve dont la filière de transmission et de conservation n'avait pas été établie ?*

77. La discussion sur l'admissibilité des preuves du Procureur est la conséquence logique du fait que le Statut prévoit que soit tenu un débat contradictoire. Lors de ce débat, la Défense a montré qu'un certain nombre de pièces utilisées par le Procureur étaient douteuses⁹³. La Défense rappelait que, pour être admise judiciairement, une preuve vidéographique devait présenter un caractère d'authenticité incontesté, c'est-à-dire que sa filière de conservation et de transmission devait être clairement établie et préservée⁹⁴. Elle rappelait que le Procureur avait déjà failli en présentant en 2012 une vidéo censée montrer une tuerie se passant en Côte d'Ivoire, en réalité filmée au Kenya. Or ici, les Juges n'ont à aucun moment distingué entre les éléments de preuve admissibles et inadmissibles, semblant mettre sur le même plan tous les éléments présentés par le Procureur y compris ceux à l'authenticité particulièrement douteuse. Dans ces conditions, ils ont vidé de son sens la disposition du Statut qui permet à la Défense de contester les éléments de preuve du Procureur. Or, si ce droit n'est pas suivi d'effet et si les Juges ne sanctionnent pas le défaut d'enquête du Procureur, toute la phase de confirmation des charges devient inutile.

78. De plus, la majorité s'est fondée à plusieurs reprises sur ces éléments de preuve douteux⁹⁵, « couvrant » en quelque sorte le manque de diligence du Procureur et refusant de tirer les conséquences du fait que le Procureur n'avait pas obéi aux instructions des Juges du 3 juin 2013 qui indiquaient que l'authenticité « des preuves matérielles (...) devrait être établie en bonne et due forme et leur filière de conservation et de transmission devrait être claire et préservée »⁹⁶.

⁹³ Notamment ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 78, 80, etc.

⁹⁴ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 102-107.

⁹⁵ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 47.

⁹⁶ ICC 02/11-01/11-432-tFRA par.27

3. La majorité n'a-t-elle pas adopté une approche déséquilibrée dans sa manière d'aborder la preuve du Procureur d'une part et la preuve de la Défense d'autre part ?

1- Les Juges pouvaient-ils systématiquement privilégier les affirmations du Procureur même lorsque ces dernières s'avéraient contradictoires ou démenties par les faits ?

1-1 Les Juges se sont reposés sur des affirmations contradictoires.

79. La majorité « a pris bonne note des témoignages selon lesquels les unités des FDS avaient pour instruction de ne pas employer la force ou de ne le faire qu'en cas de légitime défense. Elle est cependant d'avis que la répression de la manifestation était planifiée et coordonnée [...] »⁹⁷. Elle ne s'explique pas sur cette contradiction. Les exemples sont nombreux et seront développés en appel.

1-2 Les Juges ont validé des affirmations démenties par les faits.

80. Les Juges ont validé le narratif du Procureur selon lequel les FDS auraient, le 16 décembre 2010, attaqué des « civils non armés »⁹⁸. Pour ce faire les Juges écartent les témoignages présentés⁹⁹ par la Défense et les très nombreux rapports des forces de l'ordre qui montraient que des groupes armés pro-Ouattara avaient utilisé la manifestation pour couvrir des attaques des lieux de pouvoir¹⁰⁰.

81. Très souvent, les Juges ont recours à l'utilisation de notions floues, par exemple « the totality of the evidence »¹⁰¹ ou « other evidence »¹⁰² lorsqu'il s'agit de contourner l'existence d'éléments de preuve démentant le narratif du Procureur. Ainsi, considèrent-ils des attaques contre des civils vérifiées sur la base « d'autres éléments de preuve » pour écarter les éléments montrant que les forces de l'ordre n'étaient intervenues sur le terrain que pour mettre fin à des attaques de rebelles pro-Ouattara contre des populations civiles¹⁰³.

⁹⁷ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 40.

⁹⁸ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 29.

⁹⁹ Exemple CIV-D15-0001-5442, p. 5446, etc.

¹⁰⁰ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 39.

¹⁰¹ ICC-02/11-01/11-656-Conf, note 397.

¹⁰² ICC-02/11-01/11-656-Conf, par. 158

¹⁰³ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, note 192, 198.

2- Les Juges pouvaient-ils accepter de considérer plausibles des accusations caractérisées par le flou, le vague, le défaut de précision temporelle et spatiale ?

82. La majorité accepte la formulation du Procureur selon laquelle « [l]e ou vers le 12 avril 2011, des forces pro-Gbagbo, (...) ont attaqué les quartiers de Yopougon perçus comme pro-Ouattara »¹⁰⁴. Il n'y a dans cette accusation aucun élément précis et l'examen des éléments de preuve présentés par le Procureur montre qu'il est incapable de détailler une véritable accusation (Yopougon est un quartier d'Abidjan qui compte plus d'un million 300 000 mille habitants). Il existe d'autres exemples.

3- Cette volonté d'écarter les éléments à décharge et de donner plus de poids aux éléments à charge conduit les Juges à revenir sur leurs considérants du 3 juin 2013. A l'époque, ils relevaient « avec beaucoup de préoccupation que, dans la présente affaire, le Procureur s'est largement fondé sur des rapports d'ONG et des articles de presse pour étayer des éléments clés de sa cause [...] La majorité de ces 45 événements n'est étayée que par des ouï-dire anonymes tirés de rapports d'ONG, de rapports de l'Organisation des Nations Unies et d'articles de presse. Comme elle l'a expliqué plus haut, la Chambre ne peut attribuer beaucoup de valeur probante à ces pièces »¹⁰⁵.

83. Or, il convient de constater que la décision du 12 juin 2014 n'est fondée, pour la plupart des incidents, que sur des rapports d'ONG et des ouï-dire. Sur les 39 incidents sur lesquels s'appuie le Procureur, les Juges en retiennent 37. Sur ces 37 incidents, l'existence de 25¹⁰⁶ n'est soutenue que par des ouï-dire (pour 4 de ces incidents, les Juges ne se fondent que sur des articles de presse et des rapports d'ONG¹⁰⁷). Quatre autres ne sont soutenus que par le témoignage d'un étranger arrivé en Côte d'Ivoire sur le tard¹⁰⁸. Seuls 8 incidents reposent sur des témoignages directs¹⁰⁹ dont la Défense a montré combien ils étaient fragiles.

¹⁰⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 127.

¹⁰⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 35-36.

¹⁰⁶ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 75 ii), iii), iv), v), par. 76 i), ii), iii), par. 77 i), ii), iii), iv), v), vi), viii), ix), xi), xii), xiii), xiv), xv), xvi), xvii), xx), xxi), xxii).

¹⁰⁷ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 74 ; par. 77 x), xviii), xix).

¹⁰⁸ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 74 ; par. 77 x), xviii), xix).

¹⁰⁹ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 24-41, 42-51, 52-63, 64-72, par. 31, par. 75 i), vi) ; par. 77 vii).

84. Ainsi les Juges ont contredit les termes de leur décision du 3 juin 2013 et n'ont pas respecté les standards qu'ils avaient eux-mêmes instaurés.

85. La Juge Van den Wyngaert relève d'ailleurs que « bien que la Chambre ait demandé la présentation d'informations quantitativement et qualitativement supérieures sur le nombre de victimes qu'auraient fait les événements allégués, il n'a pas été remédié au problème qui avait été mis en lumière, à savoir le recours à des ouï-dire anonymes »¹¹⁰.

4- Le parti pris sémantique des Juges.

86. Alors qu'il n'est pas nié par le Procureur que des centaines de rebelles armés étaient présents à l'hôtel du Golf ; que, d'après les témoins du Procureur, leurs chefs donnaient des ordres à d'autres groupes de rebelles sur le terrain, notamment à Abobo ; les forces de maintien de l'ordre notamment à Abobo, étaient jour et nuit attaquées par des groupes puissamment armés ; que ces groupes étaient composés notamment de mercenaires infiltrés à Abidjan avant le second tour des élections présidentielles ; les Juges décrivent ces groupes comme des « groupes de résistance organisés »¹¹¹ comme s'il s'était agi de groupes de civils spontanément constitués pour résister à des attaques lancées de manière indiscriminée contre la population civile. Ce faisant, les Juges font bon marché des éléments de preuve à leur disposition¹¹², des centaines de rapports transmis par le Procureur décrivant jour après jour les attaques des groupes rebelles contre les forces de maintien de l'ordre et les populations civiles¹¹³, des images prises par les télévisions montrant la fuite de dizaines de milliers d'habitants d'Abobo, toutes origines confondues, devant les exactions des rebelles¹¹⁴. Le choix sémantique révèle un parti pris. La Juge Van den Wyngaert précise d'ailleurs que les forces de maintien de l'ordre avaient pour tâche de répondre aux attaques commises par les groupes rebelles : « A cet égard, il importe de garder à l'esprit que l'armée était déployée pour combattre un groupe d'insurgés lourdement armés et que les forces régulières de maintien de l'ordre (la police, la gendarmerie) n'étaient plus capables de gérer la situation »¹¹⁵.

¹¹⁰ ICC-02/11-01/11-656-Anx-tFRA, par. 2.

¹¹¹ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 62.

¹¹² Notamment CIV-D15-0001-5357, p.5365, etc.

¹¹³ Notamment ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, notes 153, etc.

¹¹⁴ Notamment ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 437, etc.

¹¹⁵ ICC-02/11-01/11-656-Anx-tFRA, par. 6

87. Les Juges, en choisissant une formulation particulièrement connotée, donnent raison *a priori* au Procureur et décident de la réalité des faits sur le terrain, qui n'est que du ressort des Juges du procès.

4. Absence de motivation de la décision.

88. Une décision de justice ne vaut que par la solidité de son raisonnement. Juger postule donc de développer un raisonnement dont la décision est la conséquence : « reasoning is at the heart of a judicial decision and an important aspect of the right to a fair trial »¹¹⁶. La motivation doit être publique sous peine de donner prise au soupçon d'arbitraire. Comment un accusé pourrait-il comprendre une décision ou ses Avocats en contester le dispositif sans en connaître les motifs, c'est-à-dire le cheminement intellectuel qui a conduit à son adoption ? Or, il apparaît que sur un certain nombre de points fondamentaux, la majorité n'a pas, dans la décision attaquée, suffisamment motivé ses conclusions, les privant ainsi de base légale.

1- Les Juges pouvaient-ils interpréter des faits sur la base d'« autres éléments de preuve » qu'ils ne définissent jamais ?

89. Les Juges ont utilisé cette notion floue de « other evidence » à chaque fois qu'ils ne trouvaient pas d'élément au soutien de leur argumentation ou que les éléments à leur disposition allaient dans un sens contraire à ce qu'ils voulaient démontrer. Ainsi, avancent-ils que l'absence de tout ordre de s'en prendre à des civils ne signifie pas que les forces de l'ordre n'auraient pas reçu des ordres dans ce sens « à la lumière d'autres éléments de preuve »¹¹⁷ (« other evidence »).

90. Afin de tenter d'étayer la thèse de l'existence d'un « entourage immédiat » aux buts criminels et d'étayer le fait que cet « entourage immédiat » aurait tenu des réunions lors desquelles le plan commun allégué aurait été planifié et mis en œuvre, les Juges se réfèrent à des « other evidence »¹¹⁸. A l'examen il apparaît que ces « other evidence » ne recouvrent que le témoignage de [EXPURGÉ]¹¹⁹ dont il a été démontré qu'il avait tenu deux discours

¹¹⁶ ICC-02/11-01/11-278-Conf, opinion dissidente du Juge Usacka, par. 8.

¹¹⁷ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 40.

¹¹⁸ ICC-02/11-01/11-656-Conf, par. 158

¹¹⁹ [EXPURGÉ].

exactement contraires et semblait avoir subi des pressions lorsqu'il fut emprisonné par les Autorités ivoiriennes après ses secondes déclarations.

91. Il est intéressant de relever que nombre d'affirmations cruciales ne tiennent que sur des « other evidence » ou sur des témoignages indirects.

2- Les Juges de la majorité pouvaient-ils adopter une position toujours favorable à la thèse du Procureur sans donner aucun élément pour l'étayer ?

92. Concernant la marche vers la RTI du 16 décembre 2010, les Juges considèrent que des groupes armés pro-Ouattara n'y auraient pas participé¹²⁰. Or, non seulement la présence de groupes armés pro-Ouattara est attestée mais encore les éléments qui la prouvent n'ont jamais été contestés par le Procureur¹²¹. Dans ces conditions, il appartenait aux Juges d'expliquer pourquoi ils ont écarté des éléments de preuve non contestés. Ils ne l'ont pas fait.

93. Les Juges considèrent que les promotions ayant eu lieu en juillet et en août 2010 avaient pour but de renforcer les liens entre le Président Gbagbo, ses proches et les chefs de l'armée afin de pouvoir plus facilement mettre en œuvre le plan commun¹²². Or, il n'existe aucun élément en ce sens. Les éléments de preuve à la disposition des Juges vont d'ailleurs dans le sens exactement contraire puisqu'ils montrent que de telles promotions, incluant des chefs rebelles, étaient une étape importante dans le processus de réconciliation. Ainsi, la conclusion des Juges n'est-elle étayée par rien et ne procède pas d'une démonstration. Il s'agit ici d'une simple affirmation, arbitraire.

5. Mauvaise interprétation des Juges du rôle qui leur est assigné par le Statut.

1- La majorité pouvait-elle ajouter aux accusations formulées par le Procureur ?

94. Les Juges pouvaient-ils considérer que les personnes enterrées dans les fosses communes de Yopougon étaient des « pro-Ouattara » victimes de « pro-Gbagbo »¹²³ alors qu'à aucun moment le Procureur ne tente même de le démontrer ?

¹²⁰ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par 39.

¹²¹ CIV-D15-0001-1020, 03:24 à 03:30 minutes.

¹²² ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 125.

¹²³ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 66.

95. Les Juges pouvaient-ils tenir pour acquis des éléments factuels importants qui n'étaient pas allégués dans le DCC ? Par exemple, concernant les incidents allégués des 4 et 8 mars 2011 à Yopougon, le Procureur fait état du pillage d'un marché par des Jeunes pro-Gbagbo¹²⁴ et les Juges ont ajouté que ces Jeunes pro-Gbagbo auraient tué plusieurs personnes à cette occasion¹²⁵.

96. De même, les Juges pouvaient-ils ajouter au DCC du Procureur en avançant que lors de sessions organisées par les Parlements dans le cadre de la campagne électorale des victimes étaient désignées¹²⁶ ?

97. Ce faisant ils ont abusé de leur pouvoir discrétionnaire et mésinterprété leur rôle.

2- Les Juges pouvaient-ils utiliser des éléments de la preuve du Procureur non mentionnés par ce dernier dans son DCC pour structurer un raisonnement que le Procureur n'avait pas tenu dans son DCC ?

98. Les Juges utilisent des éléments de preuve non mentionnés par le Procureur¹²⁷ pour avancer qu'aurait existé « un lien direct entre Simone Gbagbo et des organisations de jeunes ainsi que des milices »¹²⁸, accusation que le Procureur n'a jamais formulées¹²⁹. Ce faisant, les Juges rompent l'équilibre entre les parties au détriment de la Défense et attentent à l'équité de la Procédure.

99. Le Procureur ne rentre que rarement dans le détail de ce que seraient les forces pro-Gbagbo alors même que les Juges lui avaient demandé des précisions à ce sujet dans leur décision du 3 juin 2013¹³⁰. Les Juges quant à eux prennent la peine de consacrer 23 paragraphes à ce que seraient, d'après eux, les forces pro-Gbagbo, donnant des explications que le Procureur n'a jamais données, présentant une structure qu'il n'a jamais présentée¹³¹.

¹²⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, p. 48.

¹²⁵ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 77 (xii).

¹²⁶ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 118.

¹²⁷ Par exemple CIV-OTP-0017-0144.

¹²⁸ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 82.

¹²⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 92, 182.

¹³⁰ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 44.

¹³¹ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 87-109, 134.

Quant aux éléments utilisés par la majorité pour soutenir sa thèse, ils n'ont pas été discutés contradictoirement puisqu'ils n'avaient pas été mentionnés par le Procureur.

100. Les Juges consacrent aussi beaucoup de place aux « milices », organisations de jeunesse et mercenaires¹³², catégories dont le Procureur n'a jamais précisé les contours ni qui en seraient les membres. Les Juges tentent ici de se substituer au Procureur en interprétant des éléments de preuve non discutés contradictoirement et en ajoutant à son DCC. D'ailleurs, le Juge dissident a souligné qu'« en ce qui concerne les charges portées en vertu de l'article 25-3-d, je ne suis pas en mesure de me rallier à la décision de mes collègues de les confirmer car je trouve qu'il n'y a pas suffisamment de preuves de l'existence d'un groupe de personnes agissant de concert. Le Document amendé de notification des charges ne donne aucune indication précise sur la composition d'un tel groupe. Du reste, étant donné que personne n'oserait soutenir que *tous* les membres des FDS, *tous* les mercenaires, *tous* les miliciens et *tous* les membres de groupes de jeunes formaient un unique grand « groupe de personnes agissant de concert », il est nécessaire de savoir qui appartenait *effectivement* au prétendu groupe »¹³³. Le Juge dissident a tiré les conséquences des manques du Procureur sans tenter de se substituer à lui, contrairement aux deux autres Juges.

101. A plusieurs autres reprises dans la décision, la majorité se substitue au Procureur et précise un certain nombre de ses allégations, les reformulant et parfois en modifiant la substance. Les exemples sont nombreux et seront développés dans le cadre de l'appel.

3- Les Juges pouvaient-ils s'arroger le droit de re-caractériser les allégations du Procureur en les transformant sans donner au suspect la possibilité d'être entendu sur la base de cette nouvelle caractérisation ?

102. A plusieurs reprises, et en particulier concernant les développements sur la responsabilité pénale du Président Gbagbo, les Juges ajoutent des étapes logiques qui manquaient au raisonnement du Procureur. Ce faisant, ils construisent leur propre raisonnement juridique, différent de celui tenu par le Procureur et influent sur la caractérisation des faits.

¹³² ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 100-109.

¹³³ ICC-02/11-01/11-656-Anx-tFRA, par. 8.

103. Afin semble-t-il de conforter l'allégation du Procureur selon laquelle des actes de persécution auraient été commis à Yopougon et surtout afin de lier cette allégation au Président Gbagbo, les Juges remplissent les vides du raisonnement du Procureur et ce faisant, transforment l'allégation : ils font un lien entre les visites du Président Gbagbo et de Charles Blé Goudé aux Parlements de Yopougon avant la crise et les événements qui ont pu se passer dans le quartier ensuite. Pour eux, ces visites auraient attisé les tensions inter-communautaires¹³⁴.

104. Autre exemple, le Procureur n'ayant mentionné la tenue que d'une seule réunion avec le soi-disant « entourage immédiat », la majorité a tenté d'y remédier en mentionnant des réunions non évoquées par le Procureur¹³⁵.

105. En se fondant sur d'autres éléments de preuve que ceux utilisés par le Procureur, en ajoutant au raisonnement du Procureur et en re-caractérisant des allégations sans donner à la Défense la possibilité de contester la nouvelle substance des charges, les éléments de preuve produits au soutien de ces charges et de présenter ses propres éléments de preuve en défense, les Juges ont dépassé le pouvoir qui leur est attribué au stade préliminaire et ont violé le principe du contradictoire.

6. La majorité pouvait-elle fonder un raisonnement concluant qu'il y avait des motifs substantiels de croire que le Président Gbagbo aurait commis les crimes qui lui sont imputés sur le fondement d'un présupposé : la culpabilité – non démontrée – de Charles Blé Goudé ?

106. Alors même que les charges contre Monsieur Blé Goudé n'ont pas été confirmées, alors même qu'aucun DCC à son encontre n'a été déposé par le Procureur, la majorité considère comme acquis qu'il aurait eu un comportement criminel et que sa proximité alléguée avec le Président Gbagbo permettrait de démontrer l'implication du Président Gbagbo dans un certain nombre d'actes criminels.

107. La majorité pose d'abord que Charles Blé Goudé aurait été proche du Président Gbagbo¹³⁶. Ensuite qu'il aurait été « un autre membre important de l'entourage immédiat »¹³⁷.

¹³⁴ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 70.

¹³⁵ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 152, 154, 156.

Faisant partie de l'entourage immédiat, il aurait partagé les objectifs de ce groupe, notamment celui de maintenir le Président Gbagbo au pouvoir¹³⁸.

108. Elle le décrit comme l'incontestable leader¹³⁹ de la Galaxie Patriotique, des mouvements de jeunesse pro-Gbagbo¹⁴⁰.

109. La majorité postule que son rôle aurait été de contrôler la jeunesse Pro-Gbagbo, les milices ou les mercenaires afin de les mettre au service du plan commun. Pour ce faire, la majorité ne s'appuie sur aucun élément discuté contradictoirement. Selon la majorité, la nomination de Charles Blé Goudé en décembre 2010 en tant que Ministre « permettait de légitimer davantage ses activités » et « illustre également l'importance que Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat accordaient à Charles Blé Goudé, et la mesure dans laquelle il leur semblait nécessaire, pour rester au pouvoir, de s'appuyer sur des organisations de jeunes qui leur étaient loyales »¹⁴¹.

110. Elle postule encore que ce serait à travers lui que le Président Gbagbo aurait mobilisé, contrôlé et utilisé des mouvements de jeunesse aux fins de commettre des crimes¹⁴².

111. La majorité pose que Charles Blé Goudé agissait directement sous les ordres de la Présidence¹⁴³.

112. Toutes ces affirmations ne sont par définition que des hypothèses parce que les Juges ne disposent pas des éléments nécessaires pour prendre position sur le rôle de Charles Blé Goudé pendant la crise et sur son implication éventuelle dans des crimes, aucun débat contradictoire n'ayant encore eu lieu. C'est sur ces bases hypothétiques, non discutées, et sur ces seules bases que la majorité considère établie l'existence d'un « entourage immédiat » et le fait que les membres de cet « entourage immédiat » et/ou le Président Gbagbo auraient disposé du pouvoir de faire agir des mouvements de jeunesse, des miliciens ou des mercenaires.

¹³⁶ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 83.

¹³⁷ Idem.

¹³⁸ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 79 et 83.

¹³⁹ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 106.

¹⁴⁰ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 84.

¹⁴¹ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 85.

¹⁴² ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 105, 276.

¹⁴³ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 83.

113. La Chambre « constate que ces activités concernant les jeunes étaient principalement menées par Charles Blé Goudé, mais les preuves sont suffisantes pour conclure qu'elles étaient menées au nom de Laurent Gbagbo et de l'entourage immédiat et qu'elles répondaient à l'intention partagée de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir, y compris l'emploi de la force contre des civils »¹⁴⁴.

114. La Juge Van den Wyngaert relève d'ailleurs que « il n'y a, selon moi, pas d'éléments de preuve convaincants montrant qu'à un moment ou à un autre, Laurent Gbagbo a convenu avec son « entourage immédiat » de commettre des crimes contre des civils innocents »¹⁴⁵.

115. Ainsi, il apparaît clair que les Juges de la majorité ont utilisé la spéculation pour tenter d'impliquer le Président Gbagbo et contourner le fait que le Procureur n'avait apporté sur ce point aucun élément probant. Ce faisant, ils ont démontré un certain parti pris et n'ont pas fondé leur décision sur un examen objectif des éléments à leur disposition.

7. Les Juges pouvaient-ils ne pas prendre en compte la teneur de la décision d'ajournement du 3 juin 2013 ?

116. Lors de l'ajournement les Juges avaient considéré qu'en l'état du dossier du Procureur, il n'était pas possible de confirmer les charges¹⁴⁶ et que, pour être suffisamment éclairés, ils avaient besoin d'éléments d'information supplémentaires. Il en découle logiquement que si l'on considère que le Procureur n'a pas apporté les précisions qui avaient été exigées de lui par les Juges, cela devrait conduire naturellement à l'infirmer des charges. Par conséquent, les Juges auraient dû, avant même de se prononcer sur le fond des charges, vérifier que le Procureur avait répondu aux questions qui lui avaient été posées le 3 juin 2013.

117. Or il apparaît clairement que dans la décision attaquée la majorité a ignoré le sens de la décision d'ajournement et n'a pas tiré les conséquences juridiques des manquements du Procureur à faire ce qui lui avait été demandé.

¹⁴⁴ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 181.

¹⁴⁵ ICC-02/11-01/11-656-Anx-tFRA, par. 5.

¹⁴⁶ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 36.

1- Les Juges pouvaient-ils accepter la manœuvre du Procureur qui n'a pas répondu dans son DCC aux questions posées le 3 juin 2013 et n'y a répondu que partiellement dans des annexes, sans joindre les éléments à décharge qu'il y visait ?

118. Le Procureur n'a répondu que partiellement aux questions des Juges dans des annexes (annexe 6, 7 et 8) à son DCC. Il est très intéressant de constater que les réponses – même partielles – qu'il apporte remettent en question l'intégralité du narratif qu'il avait développé en janvier et février 2013. Ainsi par exemple, il montre que l'armée rebelle était structurée, organisée et équipée d'armes lourdes. Les informations données montrent que la fiction de groupes de civils se défendant à main nue contre des attaques menées sur des bases ethniques par les forces de sécurité dans le but de maintenir au pouvoir le Président Gbagbo ne repose sur aucune réalité.

119. En laissant le Procureur agir ainsi¹⁴⁷, en ne le sanctionnant pas et au contraire en reprenant un narratif à l'évidence contredit par la teneur des annexes mêmes du Procureur¹⁴⁸, la majorité a fait preuve d'inconséquence et a refusé de respecter les prescriptions qu'elle avait données au Procureur.

120. Pourquoi la Chambre a-t-elle par exemple demandé au Procureur d'enquêter sur « [l]a ou les positions, les mouvements et les activités de tous les groupes armés opposés aux « forces pro-Gbagbo » (...) en Côte d'Ivoire (...) entre novembre 2010 et mai 2011 » si c'est pour ne pas tenir compte de ses réponses?

2- Les Juges pouvaient-ils accepter de prendre une décision de confirmation des charges sur la base de considérations ne respectant les standards minimaux qu'ils avaient eux-mêmes fixés le 3 juin 2013 ?

121. Comme il a été démontré plus haut, la majorité n'a pas respecté dans sa décision le standard minimal qu'elle avait imposé au Procureur le 3 juin 2013, puisqu'elle considère avérés des incidents sur de simple ouï-dire ou des rapports d'ONG.

¹⁴⁷ ICC-02/11-01/11-595, par. 1, 19.

¹⁴⁸ Notamment ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 432-52.

122. Par ailleurs, la majorité ne respecte en aucune manière les instructions et le standard que les Juges avaient demandé au Procureur de respecter le 3 juin 2013 en utilisant et en fondant son raisonnement sur des preuves matérielles sans en avoir vérifié les conditions d'admissibilité.

8. Questions relatives aux Crimes contre l'Humanité.

123. La nature et la longueur limitée de la présente demande d'autorisation d'interjeter appel ne permettent pas à la Défense de mentionner toutes les erreurs de fait et de droit qui entachent la décision attaquée. Trois exemples seront donnés ici à titre illustratif. La Défense développera d'autres exemples dans le cadre de l'appel.

- 1- La majorité pouvait-elle se prononcer sur l'existence d'une organisation sans trancher au préalable la question des éléments constituant cette organisation et par conséquent sans se prononcer sur le droit applicable ?

124. Dans la décision attaquée, la majorité se réfère à deux définitions possibles de ce qu'est une « organisation » au sens de l'article 7(2). Mais elle refuse de trancher entre ces deux définitions et par conséquent d'examiner la question du droit applicable, expliquant que : « la Chambre est d'avis que l'organisation (...) satisferait aux critères que l'on retienne l'une ou l'autre des deux interprétations »¹⁴⁹.

125. Ce refus de se prononcer sur le droit applicable prive la décision de base légale. En effet, les Juges ne s'étant pas prononcés sur ce qu'ils entendaient par une organisation n'ont pas motivé leur décision. De plus, ce faisant, ils interdisent aux parties toute discussion sur la question de l'organisation. Or, la fonction d'un Juge est 1) d'examiner les faits à la lumière du droit ; 2) de dire le droit. Il ne peut y avoir de décision juridique sans application du droit aux faits et sans raisonnement.

126. Il aurait été d'autant plus important que les Juges se prononcent que la décision de confirmation des charges pose les bases du procès tant du point de vue factuel que juridique. Le flou maintenu par la majorité sur la question du droit applicable empêche la Défense de préparer le procès et lui porte préjudice.

¹⁴⁹ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 217.

2- La majorité a-t-elle commis une erreur de fait en admettant l'existence d'une politique d'un Etat ou d'une organisation au sens de l'Article 7(2)?

127. La majorité a estimé qu'il avait existé une politique visant à commettre les crimes allégués¹⁵⁰. Or, la majorité ne s'est appuyée sur aucun élément probant que ce soit concernant l'adoption ou la mise en œuvre d'une telle politique. Il n'existe dans le dossier aucun élément qui constituerait un indice de l'existence d'une politique ayant eu pour but d'attaquer la population civile. En se prononçant en l'absence de tout élément de preuve, la majorité a commis une erreur manifeste de fait qui entache la légalité de la décision attaquée.

128. Cette absence de preuve est relevée par la Juge van den Wyngaert dans son opinion dissidente, quand elle note que « les éléments de preuve disponibles ne me convainquent pas qu'il y a des motifs substantiels de croire que le plan commun qui aurait visé au maintien de Laurent Gbagbo au pouvoir ait, explicitement ou implicitement, impliqué la commission de crimes contre des civils pro-Ouattara. Il n'y a, selon moi, pas d'élément de preuve convaincants montrant qu'à un moment ou à un autre, Laurent Gbagbo a convenu avec son « entourage immédiat » de commettre des crimes contre des civils innocents »¹⁵¹. Si la Juge van den Wyngaert s'exprime ici sur l'existence d'un « plan commun », ses constats s'appliquent aussi à l'existence d'une « politique », dans la mesure où le Procureur n'a cessé de confondre ces deux notions juridiques pourtant distinctes, en tentant de convaincre à plusieurs reprises que l'une découlait de l'autre et inversement¹⁵².

129. Par conséquent, il convient d'autoriser la Défense à soulever en appel les erreurs de fait de la majorité dans la détermination de l'existence d'une politique d'un Etat ou d'une organisation.

3- La majorité a-t-elle commis une ou plusieurs erreurs de droit en confirmant les charges sous l'Article 7(1)(k)?

¹⁵⁰ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 218.

¹⁵¹ ICC-02/11-01/11-656-Anx-tFRA, par. 5.

¹⁵² ICC-02/11-01/11-429-Conf, par. 112; ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 49-50, 1020.

130. Dans la décision attaquée, la majorité a confirmé les charges sous l'article 7(1)(k) sans s'expliquer¹⁵³. Ce faisait, la majorité a commis deux erreurs de droit.

131. Premièrement, l'Article 7(1)(k) exige qu'il soit établi que les actes incriminés aient un « caractère analogue » à d'autres actes explicitement visés dans les paragraphes précédents de l'article 7(1). Cette condition est essentielle pour que soit respecté le principe de légalité et plus particulièrement que soit respectée la prescription du Statut selon laquelle toute définition de crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie¹⁵⁴. Cette exigence était d'ailleurs rappelée par les Juges dans l'affaire *Katanga* : « le Statut de Rome a donné aux « autres actes inhumains » une portée différente de celle que leur accordent ses prédécesseurs tels que la Charte de Nuremberg et les Statuts du TPIR et du TPIY. Ces derniers entendaient les « autres actes inhumains » comme une « [TRADUCTION] disposition fourre-tout », laissant à la jurisprudence une grande latitude pour en déterminer les limites. En revanche, le Statut de Rome pose certaines limites, relativement à l'acte constituant un acte inhumain et aux conséquences qui doivent en résulter»¹⁵⁵. A aucun moment, la majorité n'a entrepris une quelconque analyse des faits pour vérifier que les dispositions de l'article s'appliquaient. Elle a ainsi privé sa décision de base légale sur ce point.

132. Deuxièmement, la majorité ne fait à aucun moment de distinction entre des souffrances qui seraient la conséquence d'une intention et des souffrances qui seraient la conséquence de tentatives de meurtre non réalisées. Les qualifications juridiques sont différentes. La jurisprudence de la Cour précise « qu'on ne saurait simultanément reprocher le meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité en vertu de l'article 7-1-a du Statut, même sous forme d'une tentative au sens de l'article 25-3-f du Statut, et un autre acte inhumain en vertu de l'article 7-1-k du Statut »¹⁵⁶ et « que l'intention claire de tuer des personnes ne peut pas être transformée en intention de blesser gravement des personnes au moyen d'actes inhumains pour la seule raison que le résultat du comportement était différent de celui qui était voulu et recherché par les auteurs »¹⁵⁷.

¹⁵³ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 198.

¹⁵⁴ Article 22.

¹⁵⁵ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 450.

¹⁵⁶ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 461.

¹⁵⁷ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 463.

133. A aucun moment la majorité ne cherche à distinguer entre ces deux intentions. La Chambre aurait dû indiquer quels incidents étaient confirmés sous l'article 7(1)(k) comme « autres actes inhumains » et quels incidents étaient confirmés sous l'article 7(1)(a) comme tentatives de « meurtre ». Or le raisonnement de la Chambre lui interdit de faire cette distinction, car elle se contente d'évoquer le nombre de blessés allégués, de constater leurs souffrances alléguées pour en conclure en une violation de l'article 7(1)(k). En refusant de discuter de l'intention des auteurs des crimes, elle prive sa décision sur ce point de base légale.

9. Questions relatives aux modes de responsabilité.

134. De même que pour les erreurs relatives à la définition des crimes contre l'humanité, la Défense ne peut relever ici toutes les erreurs qu'elle souhaiterait soulever lors d'un éventuel appel de la décision de confirmation des charges. La Défense souhaite évoquer ici la confirmation cumulative de plusieurs modes de responsabilité et un certain nombre de points spécifiques concernant chaque mode de responsabilité.

1- La majorité a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant plusieurs modes de responsabilité de manière cumulative ?

135. Dans la décision attaquée, la majorité estime que : « lorsque les preuves établissent de manière satisfaisante les différentes qualifications juridiques proposées par le Procureur pour un même ensemble de faits, il convient que les charges soient confirmées avec les différentes qualifications possibles, pour que la Chambre de première instance décide si l'une ou l'autre de ces qualifications est prouvée au regard de la norme d'administration de la preuve applicable au procès »¹⁵⁸.

136. La Défense estime que cette pratique est incompatible tant avec la jurisprudence qu'avec les obligations incombant au Procureur.

137. Premièrement, la jurisprudence avait jusqu'à maintenant rejeté cette pratique. Ainsi, dans l'affaire *Katanga*, la Chambre préliminaire estimait que : « si la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'Accusé est

¹⁵⁸ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 227.

conjointement responsable en tant qu'auteur principal pour avoir commis, par l'intermédiaire de ses subordonnés, les crimes énumérés dans le Document modifié de notification des charges, toute autre question relative à sa responsabilité en tant que complice sera sans objet. En d'autres termes, la Chambre n'examinera pas d'autres formes de responsabilité au titre de la complicité prévue aux articles 25-3-b à 25-3-d, si elle conclut que les preuves présentées donnent des motifs substantiels de croire que l'Accusé est responsable au titre de l'article 25-3-a »¹⁵⁹. Dans le même sens, dans l'affaire *Ruto, Sang et Kosgey*, une Chambre préliminaire, dans sa décision de délivrance d'une citation à comparaître, avait exprimé des doutes « sur la validité de la démarche consistant à tirer des conclusions concomitantes sur des formes de responsabilité présentées comme subsidiaires les unes des autres. Une personne ne saurait être considérée à la fois comme auteur principal et comme complice d'un même crime »¹⁶⁰.

138. Il s'agit donc d'une jurisprudence constante, le seul exemple contraire est à trouver dans la décision du 9 juin 2014 dans l'affaire *Ntaganda*¹⁶¹.

139. La Défense note que ni la décision *Ntaganda*, ni la décision *Gbagbo* ne font référence à la jurisprudence constante de la Cour ; elles expliquent encore moins en quoi et pourquoi cette jurisprudence ne devrait pas être suivie. Pourtant des explications auraient été nécessaires puisque même la jurisprudence mentionnée dans la décision attaquée ne va pas dans le sens de la logique des Juges. La majorité dans la décision attaquée cite en effet au soutien de son raisonnement, trois décisions¹⁶². La première est un passage de la décision de confirmation des charges dans l'affaire *Ruto, Sang et Kosgey*, qui ne concerne pas la question de la confirmation cumulative de plusieurs modes de responsabilité. Dans cette affaire, la Chambre préliminaire s'interrogeait sur le fait de savoir si elle pouvait considérer plusieurs modes de responsabilité alors que le Procureur avait été d'une grande imprécision dans son DCC¹⁶³. Il n'était pas question de confirmation cumulative. La Chambre préliminaire n'avait confirmé qu'un seul mode de responsabilité contre les accusés. La seconde jurisprudence est un passage de la décision de délivrance d'une citation à comparaître, toujours dans l'affaire *Ruto, Sang et Kosgey*. Ce passage dit exactement le contraire de ce qu'avance la majorité comme nous l'avons indiqué plus haut. Comment la Chambre préliminaire dans la présente

¹⁵⁹ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 471.

¹⁶⁰ ICC-01/09-01/11-1-tFRA, par. 36.

¹⁶¹ ICC-01/04-02/06-309, par. 98-100.

¹⁶² ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, note 537.

¹⁶³ ICC-01/09-01/11-373, par. 285.

affaire pourrait-elle prétendre s'appuyer sur une décision qui la contredit aussi ouvertement ? Enfin, la troisième jurisprudence est la décision de confirmation dans l'affaire *Ntaganda*. Or, dans cette décision, il n'y a à aucun moment de discussion portant sur la jurisprudence antérieure et les seules références mentionnées¹⁶⁴ sont les mêmes deux décisions relatives à *Ruto, Sang et Kosgey* que nous venons de discuter et qui ne vont certainement pas dans le sens d'une possible confirmation cumulative de plusieurs modes de responsabilité.

140. Il ressort de ce qui précède que la décision attaquée s'écarte d'une jurisprudence établie sans motiver ce revirement.

141. Concernant les obligations du Procureur, la Défense rappelle que la Norme 52(c) du RdC lui impose d'indiquer dans son DCC « la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28 ». Comment en l'espèce l'inclusion par le Procureur d'autant de modes de responsabilité dans le DCC pourrait-elle être compatible avec l'exigence de précision qu'impose le Règlement de la Cour ?

142. A tout le moins, même si la Cour devait admettre une telle pratique de la part du Procureur, elle devrait imposer un standard minimum de précision et d'argumentation. La Défense rappelle que dans la décision de confirmation des charges dans l'affaire *Ruto, Sang et Kosgey* précitée, la Chambre avait considéré plusieurs modes de responsabilité, malgré les imprécisions du DCC, uniquement parce que le Procureur avait fait l'effort de présenter les éléments juridiques qu'il voulait développer au soutien de chaque mode de responsabilité¹⁶⁵.

143. Or, dans la présente affaire, le Procureur ne fait jamais cet effort, se contentant d'évoquer les modes de responsabilité autres que 25(3)(a) de la façon suivante : « Bien que l'accusation ait structuré la présentation des faits selon les éléments constitutifs de l'Article 25-3-a, ces faits s'appliquent, pour autant que pertinent, aux autres motifs de responsabilité pénale retenus, tel que détaillé dans l'exposé des charges »¹⁶⁶. Ce paragraphe s'accompagne d'une note de bas de page qui indique que : « L'ensemble des faits présentés dans la présente partie s'appliquent à tous les motifs de responsabilité pénale retenus. Cependant, les

¹⁶⁴ ICC-01/04-02/06-309, note 421.

¹⁶⁵ ICC-01/09-01/11-373, par. 285.

¹⁶⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, par.130.

paragraphes 131, 138, 139, 144, 190, 192, 193 et 208 sont plus pertinents à l'article 25 et les paragraphes 159, 168, 198, 199, 200 et 201 à l'article 28 »¹⁶⁷.

144. Une telle absence d'argumentation de la part du Procureur ne saurait constituer la base d'une confirmation cumulative des charges, sous peine de réduire à néant l'idée que 1) le Procureur doit être suffisamment précis dans son DCC afin que 2) l'accusé puisse être informé des charges qui pèsent contre lui. En validant ce procédé du Procureur, la majorité va contre la lettre et l'esprit du Statut et remet en cause le principe fondamental selon lequel l'accusé doit être informé des charges pesant contre lui.

145. Enfin, la Défense note une incohérence de la part de la majorité dans le choix cumulatif des modes de responsabilité. Ainsi, refuse-t-elle de confirmer les charges contre le Président Gbagbo sous l'article 28 du Statut (responsabilité du supérieur hiérarchique) pour la raison suivante : « examiner la responsabilité de Laurent Gbagbo au sens de l'article 28 du Statut exigerait de la Chambre qu'elle s'écarte considérablement de ce qu'elle a compris du déroulement des événements en Côte d'Ivoire pendant la crise postélectorale et du rôle joué par Laurent Gbagbo dans ces événements »¹⁶⁸.

146. Or, ce raisonnement ne vaut-il pas tout autant pour la responsabilité sous l'article 25(3)(d) ? En effet, à partir du moment où la majorité estime que la responsabilité du Président Gbagbo serait engagée en tant que co-auteur indirect des crimes en vertu de l'article 25(3)(a), ne peut-on considérer que viser 25(3)(d) revient à « s'écarte(r) considérablement de ce que [la Chambre] a compris du déroulement des événements (...) et du rôle joué par Laurent Gbagbo » ? Action et contribution ne sont en effet pas équivalents et sont même contradictoires.

147. C'est parce qu'elle s'est écartée de la logique du Statut, rappelée par la jurisprudence constante de la Cour, que la Chambre tombe dans ces incohérences. Pour elle désormais une personne peut être à la fois auteur et complice d'un crime.

¹⁶⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, note 423.

¹⁶⁸ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 264-265.

148. Il convient dès lors que la question de l'accumulation des modes de responsabilité soit tranchée au plus vite par la Chambre d'Appel, car tous les fondements du procès seraient bouleversés s'il s'avérait que des modes de responsabilité avaient été confirmés à tort.

2- Les erreurs relatives aux différents modes de responsabilité entachent-elles la décision ?

149. Lors de l'appel de la décision de confirmation des charges, la Défense compte soulever un certain nombre d'erreurs de droit et de fait relatives à la définition et à la mise en œuvre des différents modes de responsabilité. Elle se borne ici à mentionner, à titre d'exemples, un certain nombre de ces erreurs.

150. Concernant l'article 25(3)(a), la Défense estime que la majorité a commis une erreur manifeste de fait en concluant à l'existence d'un plan commun sur la base d'éléments de preuve insuffisants présentés par le Procureur¹⁶⁹.

151. Concernant l'article 25(3)(b), la Défense estime que la majorité a commis une erreur de droit en ne distinguant pas clairement entre le fait d'« ordonner », de « solliciter » et d'« encourager », qui sont pourtant trois formes différentes d'application de ce mode de responsabilité et entraînent des conséquences juridiques différentes. La majorité a affirmé sans justification ni référence que : « [l]a Chambre est d'avis qu'« ordonner », « solliciter » et « encourager » relèvent en substance d'une catégorie plus large, l'« instigation » ou l'« incitation d'une autre personne à commettre un crime », en ce que ces termes renvoient à un comportement par lequel une personne en influence une autre pour qu'elle commette un crime »¹⁷⁰. Cette absence de précision de la part de la majorité la conduit à confondre des notions différentes et par voie de conséquence à faire entrer des faits allégués de nature différente dans une catégorie nouvelle devenue un über-mode de responsabilité. Ceci est d'ailleurs contraire au principe de légalité.

152. Par ailleurs, la Défense estime que la majorité a commis un certain nombre d'erreurs manifestes de fait, en confirmant 25(3)(b) en l'absence de tout élément prouvant que le Président Gbagbo aurait ordonné, incité ou sollicité directement ou indirectement, la

¹⁶⁹ Supra.

¹⁷⁰ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 243.

commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. C'est ce que relève d'ailleurs la Juge Van den Wyngaert¹⁷¹. Plus particulièrement, la majorité ne s'explique jamais sur les éléments de fait illustrant ce mode de responsabilité et par exemple n'indique pas pourquoi l'ordre de déployer l'armée aurait eu pour signification véritable de s'attaquer à des populations civiles¹⁷².

153. Concernant l'article 25(3)(d), la Défense estime que la majorité a commis une erreur de droit en considérant que « le groupe agissant de concert » incluait le Président Gbagbo¹⁷³, réduisant ainsi à néant la distinction entre la commission par le biais d'un plan commun sous l'article 25(3)(a) et la responsabilité résiduelle pour contribution sous l'article 25(3)(d). Par ailleurs, la majorité a erré en droit en ne distinguant pas ce qui relevait de la fonction du Président Gbagbo et une éventuelle contribution à une entreprise criminelle¹⁷⁴.

154. Enfin, concernant l'article 25(3)(f), la Défense estime que la majorité a erré en droit et n'aurait pas dû confirmer les charges pour tentative au regard de l'imprécision du DCC à ce sujet. En effet, le Procureur présente la question de la tentative de la manière suivante dans son DCC : « à titre subsidiaire, au vu des mêmes faits et circonstances, il est responsable, au titre de l'article 7-1-a du Statut, ainsi que, alternativement, des alinéas a (coaction indirecte), b (ordonner, solliciter et encourager) et d de l'article 25-3 et des alinéas a et b de l'article 28 du Statut, du crime de tentative de meurtre d'au moins 119 personnes commis par les forces pro-GBAGBO »¹⁷⁵. Il ressort clairement de cette formulation que le Procureur confond la tentative comme mode de responsabilité, mentionnée à l'article 25(3)(f), et la « tentative de meurtre » comme crime qui n'existe pas dans le Statut. Il convient de constater que le Procureur ne mentionne jamais l'article 25(3)(f) ni ne discute les éléments constitutifs de ce mode de responsabilité, ce qui s'explique aisément puisque le Procureur considère qu'il s'agit de la tentative d'un crime plutôt que d'un mode de responsabilité. La Défense note d'ailleurs que la majorité tombe en partie dans la confusion créée par le Procureur. En effet, elle confirme ce mode de responsabilité dans la partie de la décision relative aux crimes contre

¹⁷¹ ICC-02/11-01/11-656-Anx-tFRA, par. 7.

¹⁷² ICC-02/11-01/11-656-Anx-tFRA, par. 6.

¹⁷³ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 254.

¹⁷⁴ ICC-02/11-01/11-656-Anx-tFRA, par. 10.

¹⁷⁵ ICC-02/11-01/11-592-Anx1, par. 234.

l'humanité, plutôt que dans la partie relative aux modes de responsabilité à proprement parler¹⁷⁶.

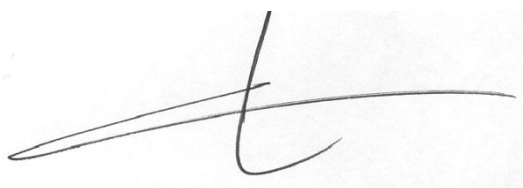
155. Une telle erreur de la part du Procureur, en l'absence d'une quelconque clarification dans le reste du DCC, n'aurait pas dû être tolérée par la majorité en ce qu'elle révèle un manque de compréhension de la logique du Statut préjudiciable au suspect. Par conséquent, les charges ne pouvaient être confirmées sous ce mode de responsabilité.

Conclusion :

156. Comme il a été démontré, toutes les questions qui viennent d'être soulevées sont susceptibles d'affecter l'équité ou l'issue du procès et requièrent une résolution immédiate de la part de la Chambre d'Appel (Cf. article 82(1)(d)). Elles demandent toutes des réponses permettant de faire sensiblement progresser la procédure et « de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès »¹⁷⁷.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE:

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la « Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo » rendue le 12 juin 2014 par la Chambre préliminaire I.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 31 juillet 2014 à La Haye, Pays-Bas.

¹⁷⁶ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 197 et suivants.

¹⁷⁷ ICC-01/04-168, par. 14.